Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 022-212201966-20261012-2026_00020-DE

MAIRIE DE PLEUDANIEL

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR 22740

☎ 02 96 22 19 60 🖷 02 96 22 19 61

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA CDE

DATE DE CONVOCATION

Le 05 octobre 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

L'an deux mil vingt-six, le 12 octobre à dix-neuf heures trente, la Commission administrative de la Caisse des écoles de la Commune de PLEUDANIEL, légalement convoquée, s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Didier ROGARD, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mmes Claude GIRAUD, Anne HAMON adjointes, Mme Emilie FERNANDES, ABRAHAM Emmanuelle, WOLKEN Soizic, LE BARBU Marion, QUEROU Morgane

ABSENTS:

ABSENT EXCUSE:

SECRÉTAIRE: Mme Anne HAMON a été nommée secrétaire de séance

Assistait également : Colette MEUBRY, Secrétaire générale

2026-020 : Réajustement d'une provision comptable pour créances douteuses:

Monsieur le président expose que :

- Vu, l'article R. 2321-2 du CGCT ;

- Vu, l'instruction comptable M57 ;
- Vu, la constitution d'une provision par délibération du 07 mars 2025 pour créances douteuses pour un montant de 1,25 euros ;

Considérant, d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

1. dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;
2. dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
3. lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

Considérant, que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;

Considérant, d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;

Considérant, qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation de comptes de tiers pour les créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 022-212201966-20261012-2026_00020-DE

Considérant, que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;

Considérant, que l'instruction M57 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun ;

Considérant qu'en 2026, les créances douteuses et contentieuses sur le budget de la Caisse des Ecoles s'élève à **12.31 euros, suivant le tableau récapitulatif annexé.**

Considérant qu'il convient d'ajuster le montant pour créances douteuses par une augmentation pour un montant de **11.06 euros,**

Le Conseil,

DECIDE après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1 : D'arrêter le montant de la provision pour créances douteuses à hauteur de **12.31 € au titre de l'exercice 2026 ;**

Article 2 : Précise que la somme de **11.06 €** sera imputée au compte 681 « Dotations pour dépréciation des actifs circulants ».

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier

La secrétaire de séance
Anne HAMON

Pour extrait conforme,
Le Président de la CDE,
Didier ROGARD,

MAIRIE DE PLEUDANIEL
22740